

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 5
REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. Pour l'application de l'article 24 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsqu'une institution compétente d'une Partie a fait effectuer des expertises pour le compte et à la charge d'une institution compétente de l'autre Partie, l'institution compétente de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie une demande de remboursement des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû.

2. Les montants dus doivent être payés dans le semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 6
FORMULAIRES

Le modèle des attestations ou formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison ou par les institutions compétentes des deux Parties.

ARTICLE 7
DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'application du titre III de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie.

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente et sa durée est la même que celle de l'Entente.

Fait à Québec le 26 novembre 2013, en deux originaux, chacun en langue française, hindi et anglaise, tous les textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
JEAN-FRANÇOIS LISÉE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'INDE
VAYALAR RAVI

65649

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sages-femmes
— **Affaires du Conseil d'administration et assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*)

1. L'article 24 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec (chapitre S-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « courrier », de « ou par un moyen technologique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65685